



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-035

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2018

# Sommaire

## 74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-04-05-009 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-801 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 4

74-2018-04-10-003 - Arrêté n° DDT-2018-855 du 10 avril 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) dans le cadre de mesure contractuelle de restauration et de gestion de son habitat au sein du périmètre Natura 2000 "les Usses" (FR 8201718).  
Bénéficiaire : Syndicat mixte de rivière des Usses (SMECRU) (4 pages) Page 7

74-2018-04-10-004 - Arrêté n° DDT-2018-856 du 10 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017 portant autorisation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes.  
Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT (4 pages) Page 12

74-2018-04-11-001 - Arrêté n° DDT-2018-861 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps (2 pages) Page 17

74-2018-04-12-004 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-869 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 20

74-2018-04-13-001 - Arrêté n° DDT-2018-870 du 13 avril 2018 portant application du régime forestier. Commune : Clarafond-Arcine (forêt du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache) (2 pages) Page 23

74-2018-04-09-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-852 portant reconnaissance d'antériorité du seuil des Boucheroz sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX et fixant des prescriptions particulières de mise en oeuvre - Pétitionnaire : Conseil Départemental de la Haute-Savoie (4 pages) Page 26

74-2018-04-09-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-853 portant reconnaissance d'antériorité des seuils du Boulodrome et du Lachat sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX et fixant des prescriptions particulières de mise en oeuvre - Pétitionnaire : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (4 pages) Page 31

74-2018-04-05-008 - Décision n° DDT-2018-0846 délivrée au titre du contrôle des structures (1 page) Page 36

## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-10-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0022 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) (2 pages) Page 38

74-2018-04-12-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0023 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant) (6 pages) Page 41

74-2018-04-03-006 - Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB 2018 0021 du 3 AVRIL 2018 portant approbation des statuts du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon et d'Evian (8 pages)	Page 48
74-2018-04-13-002 - DRCL/BAFU/avis de la CDAC du 12 avril 2018 centre commercial à Les Villards sur Thônes (3 pages)	Page 57
74-2018-04-05-007 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0022-AP portant indemnisation de monsieur Jean-Pierre Lafond-commissaire enquêteur (2 pages)	Page 61
74-2018-04-05-006 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0023-AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy-RD 3508 (2 pages)	Page 64
74-2018-04-13-003 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0027-AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'A41 N à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue. (5 pages)	Page 67
74-2018-04-10-002 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0025-AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale "Les Grand'vignes" sur la commune de Veigy-Foncenex. (2 pages)	Page 73
74-2018-04-12-001 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0026-AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de la commune de Bogève et du raccordement du réseau de la commune de Bogève à celui de la commune de Viuz-En-Sallaz. (2 pages)	Page 76
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2018-04-03-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0044 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DECLAR SERVICES SAP838076586 (1 page)	Page 79
74-2018-04-09-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0045 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne AZAE ANNEMASSE SAP523223386 (2 pages)	Page 81
74-2018-04-09-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0046 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EAGO SERVICES SAP838338549 (1 page)	Page 84
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2018-04-12-003 - Arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-47/74 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (7 pages)	Page 86

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-05-009

ARRÊTÉ n° DDT-2018-801

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 05 avril 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-801**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 13 074 0002 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LES CARRES », situé 17 rue Charles De Gaulle 74150 RUMILLY ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 074 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LES CARRES », situé 17 rue Charles De Gaulle 74150 RUMILLY.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.


**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-10-003

Arrêté n° DDT-2018-855 du 10 avril 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) dans le cadre de mesure contractuelle de restauration et de gestion de son habitat au sein du périmètre Natura 2000 "les Usses" (FR 8201718).  
Bénéficiaire : Syndicat mixte de rivière des Usses  
(SMECRU)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES 

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 AVR. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-855**

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) dans le cadre de mesure contractuelle de restauration et de gestion de son habitat au sein du périmètre Natura 2000 « les Usses » (FR 8201718)

**Bénéficiaire : Syndicat mixte de rivières des Usses (SMECRU)**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par le syndicat mixte de rivières des Usses en date du 22 février 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Protection\_Especes\_Vegetales\_Animales\01\_Derogation\2018\SMECRU\_CaptureRelacher\_DamierSuccise\ARP\_ddt\_2018.odt



Considérant que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces animales sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification, nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la présentation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement ;
- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante,
- que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- que la personne à habiliter dispose de la compétence et de l'expérience nécessaires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de mesure contractuelle de restauration et de gestion de l'habitat du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le syndicat mixte de rivières des Usses dont le siège social est situé à Bassy (74 910 – 107 route de l'église) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>INSECTES</i>	
Damier de la Succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	Imagos n'ayant pu être déterminés à vue sur les habitats propices à l'espèce

### **Article 2 : prescriptions techniques**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Les lieux identifiés sont tous situés dans le périmètre du site Natura 2000 « les Usses » en Haute-Savoie :

- prairies à Molinie au lieu dit « Tanay » sur la commune d'Usinens
- prairies à Molinie au lieu-dit « les Esserts » sur la commune de Seyssel
- pelouse sèche du « Crêt Pollet » sur la commune de Chessenaz.

#### **PROTOCOLE :**

- Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin d'améliorer la connaissance de ces espèces.
- Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS :**

Au printemps 2018, il convient de vérifier les effets de travaux de fauche et de bûcheronnage léger sur 2 secteurs à Molinies en constatant la présence ou l'absence du Damier de la Succise.

La capture ne se fera qu'en dernier recours si la détermination à vue s'est révélée impossible. Cette dernière reste privilégiée pour ne pas traumatiser les individus et éviter tous risques lors de manipulation.

La capture est temporaire avec relâcher immédiat sur place. Les imagos sont capturés au filet, gardés quelques minutes pour détermination avant d'être relâchés.

Les inventaires se dérouleront entre la mi-mai et la mi-juin, période d'émergence.

### **Article 3 : personnes habilitées**

La personne habilitée pour réaliser les opérations d'inventaire est Mme Fanny Seyve, chargée de projet et animatrice du site Natura 2000 « les Usses ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour 4 ans : de 2018 à 2021 et couvre la période du contrat Natura 2000.

### **Article 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-10-004

Arrêté n° DDT-2018-856 du 10 avril 2018 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017  
portant autorisation pour la capture suivie d'un relâcher  
immédiat sur place d'espèces animales protégées :  
amphibiens et insectes. Bénéficiaire : Bureau d'études  
SAGE-ENVIRONNEMENT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *mm*  
tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **10 AVR. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-856**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017 portant autorisation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes**

**Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT en date du 27 mars 2017 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Protection\_Especes\_Vegetales\_Animales\01\_Derogations\2018\SAGE\_ENVIRONNEMENT\_Modif\_ArrMai2017\ARP\_ddt\_2018.odt

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017, portant autorisation de la capture pour inventaire et suivi des amphibiens et des insectes sur le département de la Haute-Savoie, notamment les communes de Groisy (site en bordure de l'autoroute A410), de Montagny-les-Lanches (secteur des Lombards) et de Seynod (secteur « chez Mugier ») ;

VU la demande du 28 février 2018, déposée par le bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Considérant** que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : lieux d'intervention et personne à habiliter**

Les articles 2 « prescriptions techniques » et 3 « personnes habilitées » de l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insectes sont modifiés comme suit :

### **Article 2 : prescriptions techniques**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département de la Haute-Savoie : ensemble du département, notamment sur les communes de Arâches-la-Frasse, Seyssel, Cuvat, Saint Julien-en-Genevois, Neuvecelle, Annecy et les Houches.

Le reste de l'article est sans changement.

### **Article 3 : personnes habilitées**

Est intégrée au groupe des mandataires énumérés à l'article 3 :

- Lise Camus-Ginger, chargée d'études et écologue terrestre.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017, portant autorisation, n° DDT-2017-1133 restent inchangées.

**Article 5 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-11-001

Arrêté n° DDT-2018-861 d'approbation de la  
modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune d'Archamps

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques  
Références : SAR/CPR/AG

Anecy, le **11 AVR. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-861**

**d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43 et L153-60 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 99/09 du 03/05/1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1318 du 04/07/2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Archamps du 19/09/2017 ;

**VU** le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mars 2018 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation ;
- une carte réglementaire qui annule et remplace la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels approuvé le 03 mai 1999 ;

- un règlement qui annule et remplace le règlement du plan de prévention des risques naturels approuvé le 03 mai 1999.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Archamps,
- au siège de la communauté de communes du Genevois,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du Genevois.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Archamps,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Archamps, M. le président de la communauté de communes du Genevois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-12-004

ARRÊTÉ n° DDT-2018-869

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 12 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-869**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Annie ANDRIOL, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 07 074 9758 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE DU LAC », situé 11 route d'Anancy 74410 Saint-Jorioz ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Annie ANDRIOL est autorisée à exploiter, sous le n° E 07 074 9758 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE DU LAC », situé 11 route d'Annecy 74410 Saint-Jorioz.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Annie ANDRIOL.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-13-001

Arrêté n° DDT-2018-870 du 13 avril 2018 portant  
application du régime forestier. Commune :  
Clarafond-Arcine (forêt du Syndicat intercommunal de  
protection et de conservation du Vuache)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **13 AVR. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-870**

**portant application du régime forestier**

**Commune : Clarafond-Arcine (forêt du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache)**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 14 mars 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat de protection et de conservation du Vuache demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Clarafond-Arcine :



## Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RP (en ha)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DU VUACHE	0A	63	PRE CHATEAU	0,6580	0,6580
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DU VUACHE	0B	64	PRE CHATEAU	0,9306	0,9306
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DU VUACHE	0B	65	PRE CHATEAU	0,5746	0,5746
Surface totale					2,1632

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt du Syndicat Intercommunal du Vuache relevant du régime forestier : 9 ha 17 a 47 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 16 a 32 ca
- Nouvelle surface de la forêt du Syndicat Intercommunal relevant du régime forestier : 11 ha 33 a 79 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : Monsieur le maire de Clarafond-Arcine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Clarafond-Arcine et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-09-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-852 portant  
reconnaissance d'antériorité du seuil des Boucheroz sur la  
commune de FAVERGES-SEYTHENEX et fixant des  
prescriptions particulières de mise en oeuvre - Pétitionnaire  
: Conseil Départemental de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par : J. SEGHERS

Tél. 04 50 33 78 43

julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-852**

**portant reconnaissance d'antériorité du seuil des Boucheroz sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX et fixant des prescriptions particulières de mise en œuvre**

**Pétitionnaire : Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

**Bassin versant : Saint-Ruph, Glière, Eau Morte**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-524 du 28 février 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier transmis par le pétitionnaire conformément aux articles R214-53 et R181-46 du code de l'environnement reçu le 11 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le et sa réponse du ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil des Boucheroz a été réalisé antérieurement à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage permet le maintien du profil en long du Saint-Ruph et la protection du pont de la rocade de FAVERGES-SEYTHENEX ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil des Boucheroz constitue un obstacle à la continuité écologique sur un tronçon de 55 m classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour rendre cet obstacle franchissable conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Favergees\_seythenex\continuite\_transverse\_favergees\Seuil\_boucheroz\_55508\projet\_antriorite\_modif\_cd74.odt

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 – Reconnaissance d'antériorité

Le seuil des Boucheroz est reconnu régulièrement autorisé au titre de l'antériorité telle que prévue par l'article L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil des Boucheroz (ROE55508) comprend une chute aval de 0,4 m de haut et une chute amont de 2,29 m de haut.

Une réorganisation des blocs est prévue sur la chute aval pour faciliter la circulation piscicole.

L'arasement partiel de la chute amont sur 0,5 m est complété par :

- la mise en œuvre d'une rampe rugueuse à 5 % sur 25 m de long comprenant un lit d'étiage,
- l'élargissement en amont du lit en rive gauche,
- la mise en place d'une risberme en rive droite.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont précisées dans le dossier déposé le 11 janvier 2018 et prennent en compte les remarques émises par l'agence française pour la biodiversité.

Les travaux sont réalisés par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est responsable du suivi et de l'entretien de l'ouvrage en tant que propriétaire.

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.78.43) et l'AFB (tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant, et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative, à compter de son affichage à la mairie de FAVERGES-SEYTHENEX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de FAVERGES-SEYTHENEX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 – Exécution**

MM. le Président du Conseil Départemental, le maire de FAVERGES-SEYTHENEX, le chef de la brigade départementale de la Haute-Savoie de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

  
Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-09-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-853 portant  
reconnaissance d'antériorité des seuils du Boulodrome et  
du Lachat sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX  
et fixant des prescriptions particulières de mise en oeuvre -  
Pétitionnaire : Communauté de Communes des Sources du  
Lac d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par : J. SEGHERS  
Tél. 04 50 33 78 43  
julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-853**

**portant reconnaissance d'antériorité des seuils du Boulodrome et du Lachat sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX et fixant des prescriptions particulières de mise en œuvre**

**Pétitionnaire : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy**

**Bassin versant : Saint-Ruph, Glière, Eau Morte**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-524 du 28 février 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier transmis par le pétitionnaire conformément aux articles R214-53 et R181-46 du code de l'environnement reçu le 11 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le et sa réponse du ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils du Boulodrome et du Lachat ont été réalisés antérieurement à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages permettent le maintien du profil en long du Saint-Ruph ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils du Boulodrome et du Lachat constituent un obstacle à la continuité écologique sur deux tronçons de 25 et 6 m classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour rendre cet obstacle franchissable conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;



## ARRÊTE

**TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ****Article 1 – Reconnaissance d'antériorité**

Les seuils du Boulodrome et du Lachat sont reconnus régulièrement autorisés au titre de l'antériorité telle que prévue par l'article L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil du Boulodrome (ROE55522), d'une hauteur de 1,7 m, est arasé de 1 m et remplacé sur la totalité de la largeur du Saint-Ruph par une rampe en enrochements de 5 % de pente sur 14 m de long et comprenant un lit d'étiage. Les ouvrages de consolidation de berge existant à l'amont de l'ouvrage, en rive droite, seront confortés par la pose de sabots.

Le seuil de Lachat (ROE6360), d'une hauteur de 2,89 m, est remplacé sur la totalité de la largeur du Saint-Ruph, par une rampe en enrochements de 80 m de long comprenant un lit d'étiage et une alternance de pente entre 7 % et 3,5 %. L'ouvrage est accompagné en partie par des enrochements sur les berges et par un élargissement du lit en rive droite à l'aval immédiat de la rampe.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans le dossier déposé le 11 janvier 2018 et prennent en compte les remarques émises par l'agence française pour la biodiversité.

Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) prend à sa charge la responsabilité du suivi et de l'entretien des ouvrages en tant que propriétaire.

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.78.43) et l'AFB (tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant, et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative, à compter de son affichage à la mairie de FAVERGES-SEYTHENEX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de FAVERGES-SEYTHENEX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 – Exécution**

MM. le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, le maire de FAVERGES-SEYTHENEX, le chef du service départemental de la Haute-Savoie de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-05-008

Décision n° DDT-2018-0846 délivrée au titre du contrôle  
des structures

## Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – n° DDT - 2018 - 0846

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,  
**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission d'orientation de l'agriculture,  
**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017,  
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017,  
**VU** la demande n° 2018-04 déposée par Emmanuel BLANC le 15 février 2018, déclarée complète le **15 février 2018**,  
**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **3 avril 2018**.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que la demande d'Emmanuel BLANC porte sur 1ha09a dont 0ha52a inclus dans la surface autorisée du GAEC ALPAGE DE LA NEUVAZ,

**CONSIDERANT** que la SCEA ALPAGE DE LA NEUVAZ déclare exploiter lesdites surfaces,

**CONSIDERANT** que la SCEA ALPAGE DE LA NEUVAZ déclare que lesdites surfaces sont incluses dans son îlot 3,

**CONSIDERANT** que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA NEUVAZ en date du 9 novembre 2016 est toujours valide,

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il convient de prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de considérer que la SCEA ALPAGE DE LA NEUVAZ est preneur en place,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Emmanuel BLANC de Saint Paul en Chablais, concernant les parcelles d'une superficie de 0ha57a sur la commune de Saint Paul en Chablais.

**Article 2** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Emmanuel BLANC de Saint Paul en Chablais, concernant la parcelle B 0119 d'une superficie de 0ha52a sur la commune de Saint Paul en Chablais.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Saint Paul en Chablais et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 5 avril 2018  
pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-10-008

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0022 portant dissolution  
du syndicat intercommunal pour la protection et  
l'aménagement du Semnoz (SIPAS)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/EG

Anancy, le 10 avril 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0022 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-6 et L5211-41 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2284-69 du 27 octobre 1969 autorisant la création du syndicat d'études pour la protection et l'aménagement du Semnoz, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Anancy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anancy et de la Tournette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0112 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anancy » en date du 29 mars 2018 décidant l'extension de la compétence facultative de gestion du stade de neige, d'aménagement et de protection du Semnoz à l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) est composé de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et des communes de DUNGT, GRUFFY, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER et VIUZ-LA-CHIESAZ ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Grand Annecy » exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'intégralité de son périmètre, la compétence actuelle du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) en matière de gestion du stade de neige, d'aménagement et de protection du Semnoz ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » est substituée, de plein droit, au syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS). En conséquence, est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la substitution s'effectue dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales.


L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) sont transférés à la communauté d'agglomération « Grand Annecy », qui est substituée de plein droit à ce syndicat mixte dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) est réputé relever de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS),
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-12-002

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0023 portant dissolution  
du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses  
et Fornant (SIVOM Usses et Fornant)

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/EG

Anancy, le 12 avril 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0023**

**portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2168-69 du 2 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0026 du 22 février 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes « Ussets et Rhône » ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant) en date du 20 juin 2017 approuvant la répartition définitive de son actif et de son passif, adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Usse et Rhône » en date du 11 juillet 2017 approuvant la répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :
- CHAVANNAZ 30 août 2017
  - CONTAMINE-SARZIN 6 mars 2018
  - FRANGY 28 juillet 2017
  - MARLIOZ 8 mars 2018
  - MUSIEGES 11 juillet 2017
- approuvant la répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) prononcée par l'arrêté n°PREF/ /DRCL/BCLB-2017-0026 du 22 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif 2016 par le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ;

CONSIDÉRANT l'accord des membres du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant), prévues aux articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant).

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) du 20 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant),
- M. le Président de la communauté de communes Usses et Rhône,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

11 2 AVR 2018

D. 2017\_06\_20\_05bis  
Guillaume DUBOUCHÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SIVOM DES USSES ET FORNANT

Séance du 20 juin 2017

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 13
- Absents sans pouvoir : 1
- Pouvoirs : 2
- Suffrages exprimés : 15
  - \* pour : 15
  - \* contre : 0
  - \* abstentions : 0

Date de la convocation :  
08 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 20 juin à 20 heures 00, le Conseil syndical du SIVOM DES USSES ET FORNANT, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Musièges sous la présidence de Monsieur Patrick FALCOZ.

Titulaires présents : Madame BOURLES Gaëlle, Messieurs BUSSAT Stéphane, CHAMOSSET Alain, DUC Jean-Marc, CONS Dominique, COULLOUX Pascal, DOMINGUES Orlando, Madame, DUBOIS Marie-Claire, Messieurs FALCOZ Patrick, GREGIS David, Madame RAMEL Magali, Messieurs ROUX Serge, THOMASSIN Jean

Titulaires absents ayant donné pouvoir : Madame MERMIER Evelyne (pouvoir à M. Patrick FALCOZ) – Monsieur PENASA Bruno (pouvoir à M. DUC Jean-Marc).

Titulaire absent : GOUYOUMDJIAN Avédis

OBJET - LIQUIDATION DU SIVOM USSES ET FORNANTS AU 31/12/2016 -- CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES -- REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

*Cette délibération annule et remplace la délibération n° D\_2017\_06\_20\_05 en raison d'erreurs matérielles. --*

Il est :

- **rappelé** à l'assemblée la délibération n°2016-11-03-35 du 03 novembre 2016 concernant la cessation d'activité du SIVOM Ussets et Fornant au 31 décembre 2016 en vue de sa dissolution.
- **exposé** que dans cette délibération la répartition de l'actif, du passif, des restes à payer et à recouvrer n'ont pas été définis puisque les conditions de liquidations n'ont pas été réunies lors de la décision de dissolution,
- **rappelé** qu'en application de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical et les organes délibérants des membres doivent se prononcer sur la dissolution ainsi que sur les modalités de dissolution du syndicat, (répartition de l'actif, du passif, des biens, .....). Cette répartition s'effectue, pour les biens notamment, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25 du CGCT, et doit respecter les principes d'équité en matière de répartition.
- **exposé** que la répartition définitive de l'actif, du passif, des biens, des restes à recouvrer, des restes à payer...est établie et a été présentée aux collectivités concernées lors d'une réunion de travail du 30 mai 2017 à MUSIEGES par Monsieur le Trésorier de FRANGY-SEYSSEL,
- **précisé**, en complément de la délibération du 03 novembre 2016, les points suivants :

**Concernant l'assainissement :**

La reprise par la nouvelle communauté de communes Ussets et Rhône de tous les biens meubles et immeubles, des restes à payer, des restes à recouvrer, l'intégralité des résultats comptables et les emprunts se rapportant à la compétence assainissement.

La reprise par la nouvelle communauté de communes Ussets et Rhône du mobilier et de l'informatique se rapportant au service administratif en charge de l'assainissement.

Concernant le budget principal :

La reprise par la Commune de MARLIOZ de tous les biens meubles et immeubles, des restes à payer, des restes à recouvrer et les emprunts se rapportant au regroupement pédagogique Marlioz-Chavannaz,

La reprise par la Commune de FRANGY de tous les biens meubles et immeubles, des restes à payer, des restes à recouvrer et les emprunts se rapportant au regroupement pédagogique Frangy-Musièges.

La reprise par la commune de FRANGY du mobilier et de l'informatique se rapportant au service administratif en charge du scolaire.

La reprise par la Commune de MUSIEGES, qui devra mettre à disposition à la Communauté de Communes Usse et Rhône, les biens et l'emprunt se rapportant à la ZA des Bonnets.

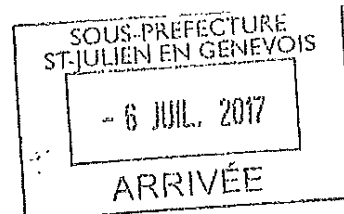
- **confirmé** que concernant la répartition des résultats comptables du Syndicat, la clé de répartition entre les communes membres reste la suivante :
  - Chavannaz : 8 %.
  - Frangy : 53 %
  - Marlioz : 24 %
  - Musièges : 15 %.
- **présenté**, le tableau de répartition de l'actif et du passif, équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité dans l'annexe jointe.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la répartition définitive de l'actif et du passif, des restes à payer et des restes à recouvrer selon l'annexe jointe,
- **MANDATER** Monsieur le Vice-Président pour mettre en œuvre la présente délibération et la transmettre en préfecture pour prise de l'arrêté de cessation d'activité du syndicat.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que susdits.

Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations.
compte tenu de sa télétransmission le : 04/7/17	Fait à Frangy, le 06/07/2017
Et de la publication le : 04/7/17	Le Vice-Président, Patrick FALCOZ





74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-03-006

Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB 2018 0021 du 3  
AVRIL 2018 portant approbation des statuts du syndicat  
mixte d'épuration des régions de Thonon et d'Evian





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/CLS

Anney, le 3 avril 2018

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0021

approuvant la modification de la composition et des statuts du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) ;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0121 du 23 décembre 2016 constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), modifié;
- VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts et proposant aux collectivités membres leur adoption ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires de la:

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| ▪ Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »    | 6 février 2018               |
| ▪ Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | 19 février 2018              |
| ▪ Commune de Thonon-les-Bains                            | 31 janvier 2018              |
| ▪ Commune d'Evian-les-Bains                              | 12 mars 2018                 |
| ▪ Commune de Publier                                     | 26 mars 2018                 |
| ▪ Commune de Maxilly sur Léman                           | 26 février 2018              |
| ▪ Commune de Marin                                       | 27 février 2018              |
| ▪ Commune de Neuvecelle                                  | 1 <sup>er</sup> février 2018 |

approuvant l'adoption des statuts proposés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1: Est approuvée l'adoption des statuts, annexés au présent arrêté, du syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian (SERTE) telle qu'approuvée par délibérations des conseils municipaux et communautaires des collectivités membres.

Article 2: A compter du présent arrêté, le syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian (SERTE) est composé comme suit :

- Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »
- Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- Commune de Thonon-les-Bains
- Commune d'Evian-les-Bains
- Commune de Publier
- Commune de Maxilly sur Léman
- Commune de Marin
- Commune de Neuvecelle

Article 3 :

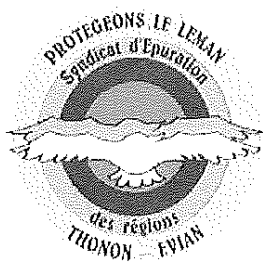
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ,
- Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance,
- Monsieur le maire de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le maire d'Evian-les-Bains ;
- Monsieur le maire de Publier ;
- Monsieur le maire de Maxilly-sur-Léman ;
- Madame le maire de Marin ;
- Monsieur le maire de Neuvecelle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour Le PREFET

03 AVR. 2018

Guillaume DOUHÉRET

**SYNDICAT D'EPURATION  
DES REGIONS DE THONON ET D'EVIAN**

**(S.E.R.T.E.)**

-----

**STATUTS**

## **TITRE I : CRÉATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

### **Article 1 : Composition**

En application des articles L.5711-1 et suivants relatifs au Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ; de l'article L.5212-16 relatif au Syndicat « à la carte » et L.5212-20 et suivants relatifs aux contributions financières des membres, et L. 5214-21 relatif à la substitution de compétences, il est formé entre les groupements de communes répondants à l'objectif statutaire du Syndicat :

- Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)
- Communauté d'Agglomération « THONON AGGLOMERATION »

Et les communes de :

- Thonon-les-Bains
- Evian-les-Bains
- Publier
- Marin
- Maxilly
- Neuvecelle

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : SYNDICAT D'EPURATION DES REGIONS DE THONON ET D'EVIAN.

### **Article 2 : objet**

Le Syndicat a pour objet la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial ayant des activités en rapport direct avec la collecte, le transport ainsi que le traitement des eaux usées en provenance des communes membres, y compris certains effluents industriels après convention.

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer 4 types de compétences :

- **La compétence principale suivante :**
  - Epuration des eaux : le syndicat est compétent pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration assurant la dépollution des effluents urbains.
- **Les compétences optionnelles suivantes :**
  - Traitement des déchets urbains : le syndicat est compétent pour la construction et la gestion de la déchèterie, du quai de transfert des déchets, le centre de compostage des déchets verts situés dans la zone d'activités de Vongy.
  - La gestion d'une fourrière automobile
  - La gestion d'un chenil fourrière pour chiens et chats
  - la gestion des postes de relevages des réseaux d'assainissement : la maintenance et la télésurveillance des postes de relevages des effluents des réseaux des collectivités membres du Syndicat.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social du Syndicat est fixé au 1 place de l'Hôtel de Ville 74200 Thonon-les-Bains.

### **Article 4 : durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Le retrait des communes et la dissolution du syndicat interviendront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 5 : administration**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes ou groupements de communes associés conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **5.1 : répartition des sièges**

Le Comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour les compétences « **Epuration des eaux** », « **Traitement des déchets urbains** » et « **Gestion des postes de relevages des réseaux d'assainissement** » composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré ces compétences ;
- Un Collège pour la compétence « **Gestion d'une fourrière automobile** » composé des délégués représentant les collectivités adhérentes à cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence « **Gestion d'un chenil fourrière pour chiens et chats** » composé des délégués représentant les collectivités adhérentes à cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par Collège, la réunion des membres des trois Collèges forme l'assemblée générale du Comité.

#### **5.1.1 : Pour le Collège « Epuration des eaux », « Traitement des déchets urbains » et « Gestion des postes de relevage des réseaux d'assainissement » :**

Le nombre de délégués est fixé à :

Thonon Agglomération :	5 délégués
CCPEVA :	4 délégués

#### **5.1.2 : Pour le Collège « Gestion d'une fourrière automobile » :**

Ce collège est composé de 3 délégués appelés à siéger au comité syndical. Ces trois délégués sont élus par un collège électoral composé comme suit:

- Un siège est attribué par tranche de 4000 habitants (en prenant pour référence la population totale de la commune) étant noté que les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à cette strate bénéficie d'un délégué.

#### **5.1.3 : Pour le Collège « Gestion d'un chenil fourrière pour chiens et chats »**

Ce collège est composé de 3 délégués appelés à siéger au comité syndical. Ces trois délégués sont élus par un collège électoral composé comme suit:

- Un siège est attribué par tranche de 4000 habitants (en prenant pour référence la population totale de la commune) étant noté que les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à cette strate bénéficie d'un délégué.

## **5.2 : fonctionnement**

La réunion des membres des trois Collèges forme l'Assemblée générale du Comité qui délibère sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat, soit notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et durée du Syndicat ;
- Les délégations au Président et au Bureau ;
- Le tableau des effectifs du Syndicat.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

### **Article 6 : composition du bureau**

Le Comité élit en son sein un bureau composé d'un membre de chaque collectivité membre dont :

- Un Président
- Un Vice-Président

Le renouvellement du Bureau se fait au cours de la première séance qui suit la date du renouvellement général des Conseils Municipaux.

En cas de suspension, de dissolution du Comité syndical ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Comité.

### **Article 7 : réunions**

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

### **Article 8 : convocations**

Le Comité est régulièrement convoqué par le Président dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut cependant être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau (ou au Président) une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par le C.G.C.T. (article L.5211-10).

### Article 9 : gestion du service

Le service est géré conformément à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire comme un service public à caractère industriel et commercial.

### Article 10 : Budget

- Recettes

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions des collectivités membres du syndicat,
  - Les redevances des industriels pour leurs rejets d'eaux usées vers une station d'épuration du syndicat,
  - Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et le cas échéant des collectivités locales et autres organismes,
  - Le produit des emprunts,
  - Le produit des dons et legs,
  - Toutes autres recettes autorisées par la loi.
- Dépenses
    - les frais de fonctionnement général du syndicat
    - les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts
    - les charges d'amortissement des emprunts

### Article 11 : contribution des collectivités membres

Les contributions budgétaires des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction du service rendu. Selon la compétence exercée, le critère retenu est le suivant :

- **Budget Epuration des Eaux** : la contribution des collectivités membres est calculée annuellement au prorata du volume d'eau de l'année N-1 prélevé par les usagers du service d'eau et d'assainissement de chaque collectivité membre du réseau public de distribution ;
- **Budget Traitement des déchets** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu au prorata des quantités de déchets apportés par les collectivités et leurs habitants et pouvant faire l'objet d'un comptage par pesée, et au prorata de la population (population légale totale INSEE de l'année N-1) pour les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une pesée,
- **Budget gestion des postes de relevage** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu ;
- **Budget gestion d'un chenil-fourrière** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu au prorata de la population de chaque collectivité qui adhère à cette compétence du syndicat intercommunal (population légale totale INSEE de l'année N-1),
- **Budget gestion fourrière automobile** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu au prorata de la population de chaque collectivité qui adhère à cette compétence du syndicat intercommunal (population légale totale INSEE de l'année N-1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT chaque collectivité membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions du Comité.

#### **Article 12 : Transfert et retrait de compétences**

L'adhésion et le retrait d'une collectivité au syndicat sont régis par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT. Ils sont effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Les compétences sont transférées au syndicat par chaque collectivité membre par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité concernée par le transfert".

#### **Article 13 : Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable désigné par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

#### **Article 14 : Prestations de services**

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité ou d'un tiers, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

#### **Article 15 : Dispositions générales**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement du syndicat et à la gestion du service public, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-13-002

DRCL/BAFU/avis de la CDAC du 12 avril 2018 centre  
commercial à Les Villards sur Thônes

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 12 AVRIL 2018

-----

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 avril 2018, présidée par **M. Guillaume DOUHERET**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 74 302 18 X 0001, enregistré au secrétariat de la CDAC le 26 février 2018, présenté par la SC CHOKY, dont le siège social est situé « Le Plan du Bourgeal » -74230 – LES VILLARDS SUR THÔNES, représentée par M. Vincent PAZ, gérant, en vue de la création d'un ensemble commercial par création d'une cellule commerciale de vente alimentaire de produits Bio, sis route des Aravis, lieu-dit « Les Perrils » - 74230 – LES VILLARDS SUR THÔNES, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
<b>INTERMARCHÉ</b>	1 899 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1 899 m <sup>2</sup>
<b>Magasin d'alimentation Bio</b>	0 m <sup>2</sup>	501 m <sup>2</sup>	501 m <sup>2</sup>
<b>Surface de vente totale</b>	<b>1 899 m<sup>2</sup></b>	<b>501 m<sup>2</sup></b>	<b>2 400 m<sup>2</sup></b>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018- 0016 du 15 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres de la commission :**

**M. Gérard FOURNIER-BIDOZ**, maire de LES VILLARDS SUR THÔNES, commune d'implantation ;  
**Mme Laurence AUDETTE**, vice-présidente de la communauté de communes des Vallées de Thônes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

**M. Pierre BIBOLLET**, vice-président de la communauté de communes des Vallées de Thônes, EPCI chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

**Mme Annabel ANDRE-LAURENT**, conseillère régionale, représentant M. le président du conseil régional ;

**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

**M. François DAVIET**, président de la communauté de communes Fier et Usse, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Arnaud DUTHEIL**, directeur du CAUE, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**M. Eric BEAUQUIER**, architecte, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Assistés de :**

**Mme Odile ARNAU-SABADIE** représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le projet, qui prévoit une extension de la surface de vente existante de 501 m<sup>2</sup>, est conforme aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier Aravis qui autorise l'extension des enseignes existantes si elles ne dépassent pas 600 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

**Considérant** que le projet, qui prévoit une extension limitée de 18,6 % de surface de plancher par rapport au bâtiment existant, respecte les dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet ne consomme pas d'espace agricole et utilise un tènement déjà artificialisé ;

**Considérant** que l'aire de stationnement actuelle ne sera pas modifiée ;

**Considérant** que le site est desservi par le réseau de lignes interurbaines de Haute-Savoie et que son accès est sécurisé ;

**Considérant** que l'accès des véhicules de livraisons reste inchangé ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à renforcer l'isolation du bâtiment dans un souci d'économie d'énergie ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à revoir l'architecture de l'extension projetée afin de la rendre plus homogène ;

**Considérant** que, afin de respecter les dispositions de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme qui impose aux nouveaux bâtiments commerciaux « *des procédés de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation basé sur un mode cultural, sur tout ou partie de la toiture de la construction* », le pétitionnaire s'engage à mettre en place des panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture de l'extension projetée ;

**Considérant** qu'une demande de permis de construire qui ne présenterait pas un minimum de panneaux photovoltaïques en toiture serait refusée, puisque contraire à l'article L 111-19 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le projet respectera les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

## AVIS

La CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à l'unanimité des **9 membres présents**, au projet de création d'un ensemble commercial par création d'une cellule commerciale de vente alimentaire de produits Bio, sis route des Aravis, lieu-dit « Les Perrils » - 74230 – LES VILLARDS SUR THÔNES,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-05-007

PREF-DRCL-BAFU-2018-0022-AP portant  
indemnisation de monsieur Jean-Pierre  
Lafond-commissaire enquêteur



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 5 avril 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0022

**portant indemnisation de M. Jean-Pierre LAFOND, commissaire enquêteur.  
Enquête parcellaire, aménagements cyclables rive Est du Lac d'Annecy section « Malamoye-Glières »-Commune de Talloires-Montmin**

VU le code de l'expropriation;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 311-3, 21° ;

VU le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008, et notamment son article 1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par l'arrêté du 8 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les personnes mentionnées dans le décret du 17 janvier 2000 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0092 du 24 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Talloires-Montmin ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU l'état d'indemnités présenté par M. Jean-Pierre LAFOND, commissaire enquêteur, relatif à l'enquête susvisée qui s'est déroulée du 15 janvier 2018 au 1<sup>er</sup> février 2018 inclus;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré 26 heures et 32 minutes au déroulement de la procédure, dont 2 heures et 32 minutes pour ses trajets ;

**CONSIDERANT** que les heures de trajet donnent lieu à des vacances avec une réfaction de 50 %;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de lui attribuer 25,26 vacances ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRETE

**Article 1er.-** L'indemnité attribuée à M. Jean-Pierre LAFOND est définie conformément au tableau ci-après

	<b>Montant</b>
<b>Vacations : 38,10 € x 25,26</b> <i>(somme imposable après déduction des cotisations dues à l'URSSAF)</i>	<b>962,41 €</b>
<b>Remboursement des :</b> - <b>frais de transports/indemnités kilométriques :</b> 124 kms x 0,29 €	<b>35,96€</b> <b>23 €</b>
- <b>frais de correspondance et autres sur justificatifs :</b> <i>(sommes non imposables)</i>	
<b>Indemnité totale</b>	<b>1 021,37 €</b>

**Article 2.-** M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur, au versement des cotisations dues à l'URSSAF et au remboursement de l'ensemble des frais engagés par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-05-006

**PREF-DRCL-BAFU-2018-0023-AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy-RD 3508**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 5 avril 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0023**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 février 2018, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études géotechniques, topographiques et environnementales sur des parcelles situées dans les communes d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy, dans le cadre du doublement de la route départementale n°3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital avec aménagement de l'échangeur de Gillon ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent de l'arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes d'Annecy (Meyrthet) et Epagny Metz-Tessy, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou archéologiques et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée, concernant les projets :

- de doublement de la RD 3508 sur 2,4 km, entre l'échangeur de Gillon et de l'hôpital,
- d'aménagement de l'échangeur de Gillon entre les RD 1508 et 3508.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

**Article 4 :** Les maires des communes d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

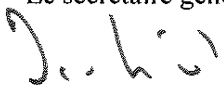
**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les maires d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy ,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-13-003

**PREF-DRCL-BAFU-2018-0027-AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'A41 N à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 13 avril 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0027

**portant déclaration d'utilité publique le projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille.**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 28 janvier 2016 approuvant le dossier d'élargissement de l'A41 nord, section Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et autorisant la société AREA à solliciter l'ouverture de l'enquête publique auprès du préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la société AREA en date du 12 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille, à l'enquête parcellaire, à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et à la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 30 janvier 2017;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 19 juin 2017 relative à la désignation d'une commission d'enquête modifiée par décision du 11 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique avec étude d'impact, relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy,

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille ; à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale .

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 8 novembre 2017 au jeudi 14 décembre 2017 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,  
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,  
et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU les observations du public ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation de la commission d'enquête en date du 19 janvier 2018 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la commission d'enquête parvenu en préfecture le 15 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille dans les limites géographiques fixées sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : La société AREA, concessionnaire pour le compte de l'Etat de l'autoroute A41, est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5.-** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leur modalité de suivi, prévus aux articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

**Article 6**: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'Annecy, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

**Article 7:** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

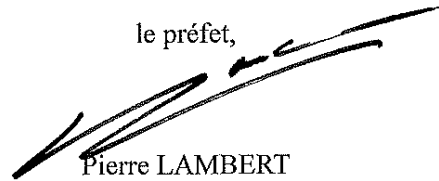
**Article 8:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur de la société AREA,
- MM. les maires de Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-La-Caille,
- M. le directeur de la société SETIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- MM. les commissaires-enquêteurs,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

le préfet,



Pierre LAMBERT

**Projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la  
barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière),  
sur les communes de  
Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue)  
et Allonzier-La-Caille.**

---

**Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

(Art. L.122-1 du Code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 (5<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### **I/ Présentation du projet**

La mise en service de la section de l'A41 entre Annecy nord et Cruseilles a eu lieu le 15 septembre 1979.

Les extrémités de la section à élargir sont situées :

- pour l'origine , diffuseur n°17 d'Annecy Nord ;
- pour la fin, à l'axe de la barrière pleine voie de Saint-Martin Bellevue

La section à élargir se développe sur un linéaire d'environ 6km.

Depuis la mise en service de la nouvelle section Saint-Martin-Bellevue/Genève en 2008, la progression du trafic a été de plus de 50 % en 6 ans. En 2015 le trafic a progressé de 3,5 % par rapport à 2014 alors que la moyenne sur le réseau AREA pour cette période est de 1,8 % ainsi 48 100 véhicules ont circulé en moyenne quotidiennement.

Aux heures de pointe du matin de 7h à 9h et du soir de 17 à 20h le débit moyen constaté en 2015 est de l'ordre de 3 300 véhicules /heure alors que le niveau de saturation est de 3000 véhicules par heure.

Les conditions de circulation sur l'A41 Nord entre Annecy et Saint-Martin-Bellevue aux heures de pointe des jours ouvrés, montrent que les niveaux de trafic sont très élevées pour une section à 2x2 voies.

L'aménagement de cette section a été retenue dans le contrat de plan Etat/AREA 2014-2018 du 24 janvier 2014. La Maîtrise d'Ouvrage et le financement de l'opération seront assurés en totalité par AREA, dans le respect des engagements pris avec l'État au contrat de plan.

Le projet prévoit :

- d'élargir à 2 fois 3 voies une portion d'autoroute de 6 km entre le péage 17 Annecy-Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue ;
- de créer des bandes d'arrêt d'urgence de 3 mètres de largeur sur chaque sens de circulation ;
- de collecter les eaux de ruissellement des bandes de roulement qui seront orientées vers des bassins de rétention et de traitement.

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra :

- de fluidifier le trafic, notamment pendulaire aux heures de pointe du matin et du soir ;
- d'améliorer la sécurité des usagers et des personnels intervenant ;
- d'améliorer les niveaux de sécurité et de confort sur cette section située en relief montagneux et présentant en outre des largeurs réduites de bande d'arrêt d'urgence et des accotements ;
- régulariser les conditions d'écoulement du trafic tout en améliorant la sécurité de la circulation ;
- une requalification environnementale ;
- de mettre à niveau le traitement des eaux issues directement de l'autoroute ;
- d'assurer la pérennité des ouvrages et structures de chaussées en place.

Considérant que la progression du trafic routier, portée par le dynamisme économique et démographique de la zone urbaine annécienne et l'attractivité genevoise, et que les conditions de circulation continueront donc à se dégrader ;

Considérant que les phénomènes de saturation déjà observés devraient s'étaler dans le temps et dans l'espace, avec un risque accru pour la sécurité des déplacements et l'exploitation de l'infrastructure ;

Considérant que des mesures ont été prises pour compenser les atteintes à l'environnement ;

Considérant que les observations émises par l'Autorité Environnementale ont été prises en compte par l'AREA ;

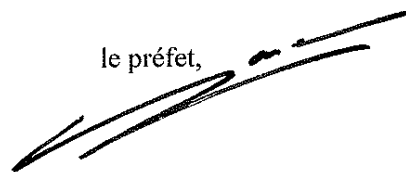
Considérant que le coût engagé pour la réalisation des travaux d'élargissement seront intégralement prises en charge par AREA ;

\*\*

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

L'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille est donc déclaré d'utilité publique.

le préfet,



Pierre LAMBERT



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-10-002

PREF/DRCL/BAFU/2018-0025-AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale "Les Grand'vignes" sur la commune de Veigy-Foncenex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 10 avril 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0025**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes » sur la commune de Veigy-Foncenex.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 20 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes » sur la commune de Veigy-Foncenex ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 21 octobre 2016 donnant son accord pour procéder aux acquisitions et pour être le bénéficiaire de la DUP ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-Les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération en date du 18 juillet 2017 confirmant le transfert du projet, de la communauté de communes du Bas-Chablais, d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes » sur la commune de Veigy-Foncenex au profit de Thonon Agglomération ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 9 mai 2017 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0075 du 9 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet précité ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 novembre au mercredi 6 décembre 2017 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2017 ;

**Considérant** que conformément aux recommandations du commissaire-enquêteur, aucune parcelle ne sera enclavée par le projet et que l'aménagement de la zone, conforme aux souhaits de la communauté de communes, ne peut être garanti que par une maîtrise foncière de la collectivité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'une zone d'activités économiques intercommunale « Les Grand'vignes » sur la commune de Veigy-Foncenex dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** :  
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,  
- Monsieur le maire de Veigy-Foncenex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-12-001

PREF/DRCL/BAFU/2018-0026-AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de la commune de Bogève et du raccordement du réseau de la commune de Bogève à celui de la commune de Viuz-En-Sallaz.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 avril 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0026**

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de la commune de Bogève et du raccordement du réseau de la commune de Bogève à celui de la commune de Viuz-En-Sallaz.**

**VU** le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 27 septembre 2017 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de la commune de Bogève et du raccordement du réseau de la commune de Bogève à celui de la commune de Viuz-En-Sallaz ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Viuz-En-Sallaz ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Viuz-En-Sallaz du jeudi 31 mai au vendredi 15 juin 2018 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées dans le cadre de la suppression de la station d'assainissement de la commune de Bogève et du raccordement du réseau de la commune de Bogève à celui de la commune de Viuz-En-Sallaz.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : M. Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Viuz-En-Sallaz, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Viuz-En-Sallaz, les :

- jeudi 31 mai 2018, de 8H30 à 10H30,
- mercredi 6 juin 2018, de 13H30 à 15H30,
- et vendredi 15 juin 2018, 15H00 à 17H00,

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Viuz-En-Sallaz, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Viuz-En-Sallaz, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Viuz-En-Sallaz au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe,
- Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-04-03-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0044 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne DECLAR SERVICES  
SAP838076586



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838076586**

**N°2018-0044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 20 mars 2018 par Monsieur Floris KUKURUDZ en qualité de Gérant, pour l'organisme DECLAR'SERVICES dont l'établissement principal est situé 33 allée Galilée 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP838076586 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-04-09-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0045 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne AZAE ANNEMASSE  
SAP523223386



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523223386**

**N°2018-0045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 10 juillet 2017 à l'organisme AZAE ANNEMASSE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 février 2018 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 avril 2018 par Monsieur Joel CHAULET en qualité de Gérant, pour l'organisme AZAE ANNEMASSE dont l'établissement principal est situé Immeuble ABC Entrée A 60 rue Douglas Engelbert 74160 ARCHAMPS et enregistré sous le N° SAP523223386 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-04-09-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0046 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne EAGO SERVICES SAP838338549



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838338549**

**N°2018-0046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 30 mars 2018 par Monsieur Emmanuel GOSSELIN en qualité de Gérant, pour l'organisme EAGO SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 Boulevard de la rocade 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP838338549 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-12-003

Arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-47/74 du 12 avril 2018  
portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences  
générales et techniques pour le département de la  
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-47/74 du 12 avril 2018  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Haute-Savoie

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT préfet de la Haute-Savoie ;  
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRHB/BOA/2016-0082 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°PREF/DRHB/BOA/2016-0082 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 3 :**

#### **3.1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service eau hydroélectricité et nature déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité.

#### **3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Antoine SANTIAGO et Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

#### **3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service eau hydroélectricité et nature déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

2/7



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

### **3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau, hydroélectricité et nature déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après mine et stériles miniers (unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme) ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- MM. Benoît GAZET-TALVANDE, chef de la subdivision C2, Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2, Mmes Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1 et Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1.

### **3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2, et Isabelle PAYRARD ;
- Cécile SCHRIQUI, adjointe au chef de l'unité, cheffe de pôle contrôles techniques, carrières (UD Isère).

### 3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité installations classées déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, cheffe de la subdivision LTF ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de la subdivision ;
- M. Benoît GAZET-TALVANDE, chef de la subdivision C2, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2 ;
- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;
- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Francis VIALETES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPIE, chef de la subdivision D1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de la subdivision D2, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2 ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - Mme Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1 ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

### 3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- M. Pascal MOCELLIN, chef de la subdivision T1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de subdivision.

### **3.8. Circulation des poids lourds :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Sophie GINESTE, cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels et M. Sylvain BIANCHETTI, Chef d'unité délégué.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

### **3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
  - ✕ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - ✕ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - ✕ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - ✕ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - ✕ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Laura CHEVALLIER et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative.

### 3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Mme Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, zones humides, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté DREAL-SG-2018-01-29-23/74 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

fait à Lyon, le 12 avril 2018  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Françoise NOARS